

# Nouveau modèle wallon pour les allocations familiales

**S**ur proposition de Maxime PREVOT, Ministre wallon de la Santé et de l'Action sociale, le Gouvernement wallon a approuvé le nouveau modèle des allocations familiales qui sera mis en œuvre en Wallonie. En effet, suite à la 6e réforme de l'Etat et aux accords de la Sainte-Emilie, la Wallonie est devenue compétente en matière d'allocations familiales pour l'ensemble de son territoire, à l'exception des communes faisant partie de la Communauté germanophone. Depuis ce transfert de compétences, le financement des allocations familiales se fait au travers d'une dotation de l'Etat fédéral aux différentes entités fédérées. Pour la Wallonie, les flux financiers sont à la mesure des enjeux puisque ce sont plus de 2,25 milliards € (soit environ 17 % du budget wallon) qui sont versés chaque année sous formes d'allocations familiales, primes de naissance et primes d'adoption au bénéfice de plus de 900.000 enfants wallons.

Une période transitoire, prévue jusqu'au 31 décembre 2019 maximum, avait été mise en place de manière à permettre aux différentes entités fédérées de préparer la transition et d'éventuellement définir un nouveau modèle qui leur serait propre. Les entités se sont toutefois accordées pour réduire d'un an cette période et reprendre la compétence dès le 1er janvier 2019. La première priorité est dès lors de veiller à ce que le versement des allocations familiales puisse être assuré de façon continue au terme de la période transitoire.

Le Ministre Prévot a également décidé de moderniser le système des allocations familiales. Actuellement, la combinaison des montants selon divers critères tels que le rang, l'âge, le statut socioprofessionnel des parents ou la situation familiale complique le calcul des allocations. Il existe aujourd'hui tellement de combinaisons nombreuses et complexes que les familles ne sont plus en mesure d'évaluer si elles perçoivent le montant auquel elles ont droit et encore moins celui auquel elles pourraient prétendre. Le futur modèle réduira le nombre de critères et sera par conséquent plus lisible, plus prévisible et plus équitable pour les familles. Les changements concerneront uniquement les enfants nés à partir du 1er janvier 2019, soit dès la reprise de la gestion pleine et entière de la compétence par la Wallonie.

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019, le modèle actuellement utilisé subsistera pour s'éteindre de façon progressive, jusqu'en 2043. Il n'y a donc aucun impact pour les familles actuelles. Les montants perçus à ce jour resteront garantis. Pour les familles dont les enfants naîtront après le 1er janvier 2019 et dont un ou plusieurs enfants sont nés avant cette date, l'ancien modèle restera d'application pour le(s) premier(s) enfant(s) tandis que le nouveau système s'appliquera pour les suivants.

## Un paysage familial en évolution

L'évolution du paysage familial en Wallonie se marque au niveau de la typologie des familles.

En 2014, on comptait en effet près d'un tiers de familles monoparentales en plus que par rapport à 1991, tandis que le nombre de couples (mariés ou non) avec enfant(s) avait diminué. Proportionnellement, en 2014, une famille wallonne sur trois était monoparentale, contre une sur cinq en 1991. Ces familles sont bien plus exposées au risque de pauvreté et de déprivation matérielle que la moyenne de la population, une sur deux présente ce risque. A titre de comparaison, une famille monoparentale est sept fois plus exposée à ce risque qu'une famille composée de deux adultes avec deux enfants.

A cela s'ajoute la difficulté pour le parent de combiner à la fois les rôles d'éducation de l'enfant et de soutien de famille et d'être le seul adulte de référence à assumer tant l'éducation de l'enfant que tous les aspects organisationnels de sa vie. Par ailleurs, il est probable que la part des familles monoparentales sur les ménages avec enfants augmente dans les années à venir.

L'exposition accrue au risque de pauvreté et déprivation matérielle concerne également les familles nombreuses comptant au moins trois enfants, mais dans une moindre mesure: c'est le cas d'une famille nombreuse sur cinq.

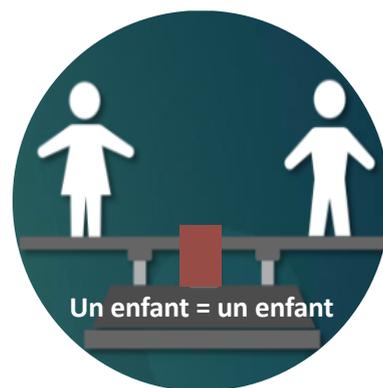


Par ailleurs, l'augmentation des divorces et séparations s'accompagne inéluctablement d'une augmentation du nombre de familles recomposées. Selon le "baromètre des familles", une famille sur sept est une famille recomposée. La moitié d'entre-elles est composée d'un seul parent qui a des enfants d'une précédente union et qui se met en ménage avec un adulte sans enfant. Ces familles, dites "uniparentales", comptent le plus souvent deux enfants (41% des cas) ou un enfant (26%). Elles sont 22% à compter trois enfants et 11% à compter plus de trois enfants. A l'inverse, les familles "biparentales", dont les deux adultes sont à la fois parents et beaux-parents, sont de taille plus importante en moyenne, elles sont 9% à compter deux enfants, 15,29% à compter trois enfants, 25% à compter quatre enfants et 37% à compter cinq enfants ou plus.

## Un nouveau modèle pour les allocations familiales

Le système actuel repose sur une différenciation des montants octroyés au taux de base en fonction du rang de l'enfant dans la fratrie. Ce système, hérité de la politique nataliste mise en place dans l'entre-deux-guerres, ne correspond plus aux familles actuelles et donc aux objectifs dévolus aux allocations familiales. En proposant un nouveau modèle, il est question d'en faire un dispositif de soutien à la parentalité. De plus, avec le risque accru de paupérisation que connaissent les familles monoparentales et les familles nombreuses et la complexité de l'attribution des droits dans le cas d'une famille recomposée, il était indispensable de mettre en place ce nouveau modèle de manière à mieux prendre en compte les évolutions du paysage familial et renforcer le rôle de soutien aux familles et à la parentalité. L'objectif est qu'il soit plus simple pour plus de transparence et de lisibilité vis-à-vis des familles et des acteurs de terrain et aussi plus en phase avec le paysage contemporain de la famille en Wallonie.

Une méthodologie rigoureuse, basée sur l'analyse et la concertation a été menée via un appel à une société de consultance et à des entretiens exploratoires et thématiques avec de nombreux acteurs sociaux et des associations de parents. Suite au rapport et aux avis récoltés, une note-cadre définit ce nouveau modèle des allocations familiales. Le principe de base est que chaque enfant wallon, né à partir du 1er janvier 2019, a droit à un taux de base fixe mensuel identique de 155 €. Ce taux de base sera porté, de façon automatique et uniforme, à 165 € mensuels dès lors que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, et ce, jusque 24 ans maximum. De plus, après avoir obtenu que le statut du parent, indépendant ou salarié, ne soit plus un facteur discriminant, c'est à présent le rang de l'enfant qui n'interviendra plus dans le calcul du montant des allocations familiales, un enfant wallon sera égal à un autre enfant wallon. Pour rappel, aujourd'hui, le premier enfant d'une



fratrie ne perçoit pas le même montant que ses frères et sœurs et cela se complique encore davantage dans les familles recomposées où le rang des enfants nés d'unions précédentes est un véritable casse-tête à établir.

Contrairement au système actuel qui tient compte du statut socioprofessionnel des parents pour établir un droit à un supplément, les suppléments sociaux seront dorénavant octroyés en fonction du revenu du ménage et varieront en fonction de la situation de la famille, deux plafonds de revenus ont d'ailleurs été définis pour lutter contre les pièges à l'emploi et éviter les effets de seuil. Ils seront modulés selon le caractère monoparental de la famille et/ou lorsque la famille est nombreuse, soit comptant au moins trois enfants. Il sera tenu compte également de la situation particulière de l'enfant, notamment dans le cas où l'enfant est atteint d'une affection ou est orphelin d'un ou de ses deux parents. Des primes seront aussi accordées en fonction d'événements particuliers comme lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou lors de la rentrée scolaire

La note-cadre étant à présent validée par le Gouvernement wallon, les textes décrets et réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre devront être rédigés et adoptés. Le Décret devrait être proposé en première lecture au Gouvernement wallon d'ici l'été 2017 de façon à pouvoir être débattu en Commission du Parlement wallon et soumis au vote en séance plénière d'ici fin 2017. Entre-temps, les modalités définissant les développements à apporter aux applications informatiques seront concertées avec les opérateurs et les échanges de données seront envisagés entre entités de façon à ce que le transfert de compétences soit pleinement opérationnel au 1er janvier 2019.

<https://prevot.wallonie.be>  
Communiqué du 09/02/2017